

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1316

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, après le mot : « conditions », il est inséré le mot : « identiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de soumettre les membres du Parlement et le Gouvernement à des conditions identiques d'exercice du droit d'amendement.

En effet, le Gouvernement ne se voit imposer aucun délai de dépôt pour ses amendements. Même si la discussion générale du texte a débuté, il peut encore en déposer. Les conditions de travail des parlementaires sont donc détériorées et nuisent à la qualité du débat puisqu'ils ne peuvent pas prendre connaissance des amendements gouvernementaux en amont.

Imposer cette même règle au Gouvernement et aux parlementaires permettra donc une égalité de traitement profitable à notre démocratie.

Tel est l'objet de cet amendement.